



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

DECISION N°205 du 30 août 2017

**portant habilitation de la société CEREG Métrologie pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement des dispositifs de mesure des rejets dans le milieu naturel**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L213-11, L213-11-1 et R213-48-34 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-132 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;
- Vu la note technique du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;
- Vu la demande d'habilitation reçue de la part de la société CEREG Métrologie le 24 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 11 août 2017 ;
- Considérant que la société CEREG Métrologie dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié,

## DECIDE

### ARTICLE 1 : Objet

La société CEREG Métrologie, sise 589, rue Favre de Saint-Castor – 34080 Montpellier, est habilitée pour la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de suivi régulier des rejets et de mesure de la pollution éliminée par un ouvrage industriel en vue de l'établissement de la redevance pour pollution de l'eau.

### ARTICLE 2 : Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau. Elle est applicable en France métropolitaine.

### ARTICLE 3 : Publicité

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin à l'adresse suivante :  
<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations/>

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

### ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, les préfets de départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
déléguée de bassin Rhône-Méditerranée  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional adjoint

**Yannick MATHIEU**